

## **ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE**

### **La Foireuse**

**LE COLLEGE COMMUNAL, en sa séance du 28 juillet 2025,**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 §2;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement Général de Police Famenne-Ardenne;

Considérant la demande d'autorisation de Foires en Fête pour pouvoir organiser la course de cuistax « La Foireuse » le 24 août 2025;

Considérant l'autorisation du Collège du 14 juillet 2025;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures de circulation édictées ci-après afin d'assurer la sécurité des participants à l'évènement et des usagers de la voie publique en général, tant durant le montage et le démontage des installations relatives à cet évènement que durant l'évènement lui-même;

ARRETE

Art.1 : Il sera interdit de stationner :

- Du samedi 23 août à 16h00 jusqu'au lundi 25 août à 12h00, sur la Place de la 7ème Brigade;
- Le dimanche 24 août de 05h00 à 21h00, dans les rues suivantes : Rue des Brasseurs, Rue des Fours, Rempart des Jésuites, Rue Porte Basse, Rue Dupont, Place Albert 1er, Rue des Dentellières, Rue Jean de Bohême, Rue Chantraine.

Art.2 : Du samedi 23 août à 16h00 jusqu'au dimanche 24 août à 21h00, la circulation des véhicules sera interdite Place de la 7ème Brigade. À cet effet, il sera placé des barrières Nadar, munies de signaux C3, de la présente ordonnance et de lampes clignotantes oranges, et ce, aux extrémités des voiries.

Art.3 : Le dimanche 24 août de 06h00 à 21h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les rues suivantes : Rue des Brasseurs, Rue des Fours, Rempart des Jésuites, Rue Porte Basse, Rue Dupont, Place Albert 1er, Rue des Dentellières, Rue Jean de Bohême, Rue Chantaine. À cet effet, il sera placé des barrières Nadar, munies de signaux C3, de la présente ordonnance et de lampes clignotantes oranges, et ce, aux extrémités des voiries. Un signal F45 (voie sans issue) sera placé au début de la Rue des Religieuses, de la Rue Dupont, de la Rue des Brasseurs et du Rempart des Jésuites.

Art.4 : La signalisation, conforme au code de la route, sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. Toute signalisation contraire à la présente sera dûment masquée.

Art.5 : L'utilisation de contenants en verre ou cassables sera interdite sur tout le dispositif.

Art.6 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routières. Les infractions aux mesures prises en matière de stationnement seront sanctionnées d'une amende administrative conformément au Règlement Général de Police.

Art.7 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets dès le 1er jour de sa publication.

Donnée à Marche-en-Famenne, le 30 juillet 2025

**PAR LE COLLEGE :**

**La Directrice générale f.f,  
Anne-Sylvie COLLARD**



**Le Bourgmestre,  
Nicolas GREGOIRE**  
Par délégation, Art L-1132-4 CDLD  
**Magali COPPE, Échevine**

